

LE CENDRE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 30 juin 2022

Date de la séance : 6 juillet 2022 à 18h30

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 18

Absents avec procuration : 6

Absents : 5

Présents : Mme Jacqueline BOLIS - MM. Jean-Marc BRUSTEL - Florian CATINOT - Thibaut FABRY - Pierre FERNAND - Mmes Christelle GERMAIN - Sabrina LARRIEU - Adrienne LIBIOUL - M. José MAGALHAES - Mmes Christel MARCHENAY - Aurélie MEJEAN-LAPAIRE - M. Sébastien MORIN - Mme Sylvie PARIS - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mme Karine VALLUY.

Absents avec procuration : M. Nicolas BERNARD procuration Mme Adrienne LIBIOUL - M. Jacques DUBOISSET procuration à Mme Sylvie PARIS - Mme Margaux FOURTIN procuration à M. Pierre FERNAND - MM. Pierre MESURE procuration à M. Bruno PONTRUCHER - Mme Vanessa PASDELOUP procuration à Mme Karine VALLUY - M. Mickaël VAZ LAVRADOR procuration M. Sébastien MORIN.

Absente : Mme Nastascia ACCOT - M. Damien BONJEAN - Mme Sandrine BONNET - M. Ludovic DEPLAGNE - Mme Valérie MONTEIRO.

Secrétaire de séance : Mme Karine VALLUY

Président de séance : M. Hervé PRONONCE

N°22/07/06/009

OBJET : Délibération portant modification des tranches de quotient familial utilisées pour la tarification des services péri et extrascolaires.

Actuellement (délibération N°11/05/25/013 du 25/05/2011), l'ensemble des tarifs des services communaux sont établis sur la base de 7 tranches de quotient familial, qui sont les suivantes :

- T1 = QF inférieur ou égal à 350
- T2 = QF supérieur à 350 et inférieur ou égal à 500
- T3 = QF supérieur à 500 et inférieur ou égal à 700
- T4 = QF supérieur à 700 et inférieur ou égal à 1000
- T5 = QF supérieur à 1000 et inférieur ou égal à 1500
- T6 = QF supérieur à 1500 et inférieur ou égal à 2000
- T7 = QF supérieur à 2000

Il vous est rappelé que ces quotients sont déterminés, pour chaque famille utilisatrice, soit directement avec le quotient CAF soit selon l'avis d'imposition, via l'application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu mensuel* + allocations familiales}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

* *revenu mensuel* = revenus annuels divisés par 12, cf. avis d'imposition de l'année n-1.

Chaque collectivité étant libre de fixer ses propres QF, les collectivités (commune, départements...) ont toutes leurs propres règles de facturation et de référence à des quotients qui ont été validés par leurs organes délibérants.

Etant précisé que ce point présenté à la commission « affaires scolaires, politique jeunesse » au cours de sa séance du 20 juin dernier, a reçu un avis favorable, il vous est proposé aujourd'hui de :

- Réviser l'ensemble des autres tranches de quotients familiaux et instaurer deux tranches supplémentaires afin de permettre une meilleure modulation des tarifs ;
- Et de les valider comme suit :

T1 = QF inférieur ou égal à 350
T2 = QF supérieur à 350 et inférieur ou égal à 500
T3 = QF supérieur à 500 et inférieur ou égal à 750
T4 = QF supérieur à 750 et inférieur ou égal à 1000
T5 = QF supérieur à 1000 et inférieur ou égal à 1250
T6 = QF supérieur à 1250 et inférieur ou égal à 1500
T7 = QF supérieur à 1500 et inférieur ou égal à 1700
T8 = QF supérieur à 1700 et inférieur ou égal à 2000
T9 = QF supérieur à 2000

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,



Hervé PRONONCE

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022

La Directrice Générale des Services,


Caroline SOULIGOUX.